
Assemblée des États Parties

Distr. limitée
20 février 2009

FRANÇAIS
Original: Anglais

Septième session (deuxième reprise)

New York

9-13 février 2009

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu six séances les 9, 10, 11 et 13 février 2009, sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du Groupe.

3. Les débats du Groupe ont porté sur trois documents présentés par le Président : un document de travail révisé («le document de 2009 du Président»);¹ un «document officiel sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision»²; et une note informelle sur le programme de travail³. À la première séance du Groupe, le Président a présenté les trois documents. Il a rappelé que le Groupe était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et il a encouragé les délégations à présenter leurs observations notamment sur les questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen approfondi au cours des dernières sessions. Le Président a rappelé par ailleurs que, aux termes de la résolution ICC-ASP/7/Res.3, la session en cours constituait la dernière session du Groupe, mais ne représentait pas néanmoins la dernière occasion au cours de laquelle il serait discuté du crime d'agression. Une fois que le Groupe de travail spécial aurait conclu sa mission, les discussions se poursuivraient dans le cadre des préparatifs de la Conférence de révision et, le cas échéant, lors de la Conférence de révision elle-même.

II. Le document de 2009 du Président

4. À l'occasion de la présentation du document de 2009 du Président, ce dernier a relevé que ce document, qui était le résultat du travail accompli par le Groupe au cours de plusieurs années, ne comportait que des modifications peu importantes par rapport à la version qui avait été distribuée en juin 2008. Une nouvelle structure apparaissait notamment dans la version révisée, et il était entendu que la Conférence de révision adopterait les amendements sur l'agression sous la forme d'une annexe à une résolution autorisant les modifications en question. L'annexe à cette résolution ne contiendrait que les véritables amendements au Statut de Rome, d'autres points, comme la question de l'entrée en vigueur des amendements étant

¹ ICC-ASP/7/SWGCA/INF.1.

² Voir annexe II.

³ Voir annexe III.

envisagés dans le corps même du projet de résolution ou, le cas échéant, dans un autre texte. Les éléments qui composent le projet de l'article 15 *bis* avaient fait l'objet d'une nouvelle numérotation et deux nouveaux ajouts de caractère technique avaient été introduits dans ladite disposition (les paragraphes 3 et 5), qui traitent de questions ayant déjà donné matière à un accord lors de débats antérieurs. Le Président a expliqué que le document se présentait sous une forme permettant au Groupe d'adopter un texte aussi irréfutable que possible. Il a souligné, à cet égard, que l'absence de notes de bas de page et de crochets ne visait pas à indiquer que les parties en question du texte faisaient l'objet d'un accord, car les sujets qui avaient été discutés dans le passé n'étaient toujours pas réglés. Le Président a rappelé également que, de manière générale, il était entendu que «rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu», qu'il existait une corrélation entre les propositions de textes et que ces propositions devaient en conséquence être considérées comme un ensemble d'éléments constitutifs d'un tout.

Structure du document de 2009 du Président

5. Un large accord s'est dessiné en faveur de la structure d'ensemble du document de 2009 du Président, qui se présentait sous la forme d'un projet de résolution autorisant la modification du Statut et auquel seraient joints les amendements proposés. Il a été suggéré que, dans la première phrase de ladite résolution, il soit fait référence à la «Conférence de révision», et non aux «États Parties». Un tel libellé refléterait plus fidèlement la structure des résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties comme par la Conférence de Rome. Le Président a distribué par la suite un projet de texte en faveur d'une telle modification qui a suscité l'accord général.

Procédure d'entrée en vigueur des amendements concernant l'agression

6. Le Président a relevé que, dans le passé, avait été examinée à fond la question de portée générale qui consistait à déterminer si c'était le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome qui s'appliquait aux amendements concernant l'agression⁴. Il a été entendu que la solution qui serait apportée à cette question dépendrait étroitement des choix qui seraient opérés pour d'autres éléments des dispositions sur l'agression.

7. Le Président a invité les délégations à faire porter leurs observations sur la proposition avancée par une délégation, aux termes de laquelle les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 du Statut de Rome constituaient un régime unitaire dont les composantes se complétaient, et ne correspondaient pas à deux régimes distincts s'excluant l'un l'autre. Selon cette interprétation, l'amendement sur l'agression n'entrerait en vigueur, au départ, que pour les États qui l'auraient ratifié, ainsi que l'indique le paragraphe 5. Toutefois, dès lors que les sept huitièmes des États Parties au Statut de Rome auraient ratifié l'amendement, celui-ci n'entrerait en vigueur pour tous les États Parties, conformément au paragraphe 4. Une fois que ce seuil aurait été franchi, le paragraphe 5, y compris sa seconde phrase, ne serait plus applicable et l'amendement lierait dès lors tous les États Parties.

8. Les délégations ont accueilli le document de travail comme une contribution utile au débat mais, au cours de la discussion, a prévalu le point de vue selon lequel les procédures d'entrée en vigueur des amendements qu'énonçaient les paragraphes 4 and 5 s'excluaient mutuellement. Le membre de phrase «Sous réserve des dispositions du paragraphe 5» que contenait le paragraphe 4 en apportait la preuve, de même que le contenu de la seconde phrase du paragraphe 5. Les travaux préparatoires comme les commentaires de la doctrine allaient dans le sens de cette interprétation. Il a été noté que, dans ses articles 122 et 121,

⁴ Rapport du Groupe de travail spécial de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphes 6 à 14.

paragraphe 4 et 5, le Statut de Rome prévoyait trois régimes distincts d'amendement, et différentes conditions de seuil s'appliquaient au regard des règles posées par chaque régime pour l'entrée en vigueur des amendements. Certaines délégations, cependant, ont manifesté leur intérêt pour cette proposition et ont considéré favorablement les tentatives visant à rapprocher les deux régimes. Il a été proposé également d'introduire une nouvelle disposition dans le Statut pour faire en sorte que les États qui ratifieraient l'amendement après l'entrée en vigueur du Statut soient traités dans les mêmes conditions que les États qui n'auraient pas ratifié l'amendement.

9. Certaines délégations ont saisi cette occasion pour avancer des arguments allant dans le sens du régime d'entrée en vigueur qui avait leur préférence, comme le montrent les rapports précédents du Groupe⁵. Au cours de la discussion, de nouveaux arguments ont été défendus. Il a été affirmé que l'application du paragraphe 5 de l'article 121 à l'amendement sur l'agression équivaldrait *de facto* à autoriser la formulation de réserves, réserves qu'interdisait l'article 120 du Statut et qui étaient incompatibles avec le but et l'objet de cet instrument, au sens de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une telle approche allait également à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome, aux termes duquel les États qui deviennent parties au Statut acceptent par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Il a été soutenu par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome pourrait susciter un plus large assentiment de la part des délégués qui défendent l'application du paragraphe 5, si la compétence de la Cour ne jouait qu'à l'égard des États qui l'auraient accepté par la voie d'une déclaration.

10. Il a été également suggéré que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome avait pour conséquence que les amendements sur l'agression ne devaient être adoptés que par la Conférence de révision, et qu'il en résultait qu'aucun processus de ratification ne s'imposait pour l'entrée en vigueur des dispositions sur l'agression. Les États Parties, en ratifiant le Statut, avaient donc déjà donné par anticipation leur accord à l'exercice futur de la compétence de la Cour sur le crime d'agression. Cette lecture du paragraphe 2 de l'article 5 a été vigoureusement contestée par certaines délégations, d'autres indiquant qu'elles souhaitaient examiner plus avant cette manière de voir les choses.

11. Il a été donné à entendre qu'il était possible d'invoquer les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 vis-à-vis de différents amendements ayant trait à l'agression. Des propositions visant à supprimer ou à modifier la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 ont également été présentées. Il a aussi été relevé qu'il y avait lieu d'envisager la possibilité d'introduire dans le Statut une procédure spécifique d'amendement pour le crime d'agression, étant donné qu'un tel crime figurait déjà dans cet instrument mais n'y était pas défini, à la différence d'autres crimes. Il a été observé toutefois que les propositions de modification des dispositions afférentes à l'amendement du Statut de Rome ne régleraient pas le problème immédiat qui était de déterminer quelle était la procédure qui s'appliquait aux amendements en matière d'agression.

Projet d'amendement #1 : suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome

12. Il n'a pas été soulevé d'objection à l'égard de la proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. Il a été également rappelé, toutefois, que cette question était liée à l'existence d'un accord portant sur la définition que contenait l'article 8 *bis* ainsi que sur les conditions d'exercice de la compétence.

⁵ *Ibid.*

Projet d'amendement #2 : définition du «crime» et de l'«acte» d'agression (projet de l'article 8 bis)

13. Le libellé proposé du projet de l'article 8 *bis* a suscité généralement un appui marqué. Il a été souligné que ce texte était le résultat de plusieurs années de négociation ainsi que de nombreux compromis, et certaines délégations ont rappelé qu'elles avaient marqué leur préférence pour d'autres solutions en ce qui concerne certaines parties du texte, mais elles ont défendu le projet de l'article, considérant qu'il s'agissait d'un compromis équilibré. Néanmoins, certaines délégations ont évoqué leurs préoccupations au sujet de la clause seuil que contient le paragraphe 1 du projet de l'article 8 *bis*, qui limiterait la compétence de la Cour aux hypothèses où l'«acte d'agression ..., par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.» Il a été soutenu que cette clause ne s'imposait pas, étant donné que tout acte d'agression constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, et que la définition ne devait pas exclure tous les autres types d'acte d'agression. De plus, la liste des actes que contenait le paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis* précisait suffisamment la portée du concept d'agression. D'autres délégations ont exprimé leur appui à l'égard de la clause seuil, qui était de nature à fournir à la Cour des éléments d'orientation importants, et à lui éviter notamment d'être confrontée à des cas limites. Toutefois, il a été dit aussi que le texte actuel impliquait que la clause seuil constituerait un élément supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la définition claire de l'acte d'agression donné au paragraphe 2 de l'article 8 *bis*.

14. Pour introduire davantage de clarté, il a été proposé de supprimer l'espace séparant la première et la seconde phrase du paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*. La version révisée du document de 2009 du Président, qui a été distribué ultérieurement, incorpore cette modification rédactionnelle.

15. Des délégations ont entrepris de rechercher quels autres changements il était possible d'apporter au texte. Leurs suggestions n'ont rencontré qu'un soutien limité. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de l'article 8 *bis*, il a été proposé d'introduire l'élément d'«intention» ainsi qu'une référence aux «personnes». Il a été rappelé, à cet égard, que la partie générale du Statut de Rome, et notamment les articles 25 et 30, de même que le paragraphe 3 bis du projet de l'article 25, envisageaient déjà ces questions. L'avis a été exprimé qu'il serait peu avisé de retenir ces modifications, car elles seraient susceptibles d'avoir des conséquences involontaires en ce qui concerne l'interprétation d'autres crimes, et il a été souligné que la rédaction du document du Président reproduisait ce que le Statut avait retenu pour la structure des autres crimes qu'il englobait. Par ailleurs, il a été suggéré, en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*, de substituer au membre de phrase «de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies» la clause seuil qui figure au paragraphe 1. Devant ces considérations, il a été rappelé que le membre de phrase en question trouvait son fondement dans le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui était également reflété à l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il a été également proposé d'introduire, par souci de clarté, au paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis*, une référence à l'emploi «illicite» de la force. Les délégations ont signalé toutefois que cette initiative avait été examinée antérieurement, sans qu'elle rallie un soutien suffisant. Il a été soutenu que l'on n'avait pas besoin d'une référence de cet ordre, étant donné que tout emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies était, par définition, illicite.

16. Certains délégués ont estimé que le projet de l'article 8 *bis* présentait des lacunes. La question a été posée notamment de savoir si le texte érigeait, avec un degré de précision suffisant, en crimes les activités de groupes armés, notamment lorsque de telles activités bénéficient du concours d'un État. En outre, il a été avancé que la mention «d'un autre État» ait pour effet involontaire d'omettre des actes commis à l'encontre d'un territoire qui ne constitue pas véritablement un État et que, par conséquent, il soit nécessaire de donner au mot

«État» dans ce paragraphe un sens large. Il a été observé, à cet égard, que la déclaration de l'Assemblée générale sur les relations pacifiques⁶ reconnaissait que la Charte des Nations Unies assignait aux territoires non autonomes un statut distinct. La question de la qualité d'État avait également été discutée lors de la rédaction de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et était reflétée dans la note explicative de l'article 1 de la définition de l'agression. Il a été rappelé que d'autres points d'accord, dont il avait été pris acte dans le contexte de l'adoption de cette résolution, pouvaient toujours présenter également une certaine pertinence.

17. Certaines délégations ont redit que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale n'avait pas été adoptée pour les besoins de la définition d'un crime déterminé, mais pour fournir au Conseil de sécurité des éléments d'orientation lorsqu'il procède au constat de l'existence d'un acte d'agression par un État. Des délégations ont aussi exprimé à nouveau leurs vues et préférences en ce qui concerne la nature de la liste des actes constituant un acte d'agression (liste ouverte ou fermée) qui se trouve au paragraphe 2 du projet de l'article 8 *bis* (ouverte ou fermée), et dont il avait été débattu au cours de réunions antérieures du Groupe⁷. Il a été déclaré notamment que des actes similaires à ceux qui sont énumérés peuvent également constituer des actes d'agression. Il a été observé que la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale ne voulait pas dire que l'on retenait pour autant dans sa totalité le contenu de cette résolution. Il a été aussi avancé que la liste devrait inclure des actes qui ne sont pas de nature militaire, à l'instar des embargos économiques.

Projet d'amendement #3 : conditions d'exercice de la compétence (projet de l'article 15 *bis*)

18. Le Président a rappelé qu'il avait été débattu, pendant de nombreuses années, du projet de l'article 15 *bis*, qui traite des conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'un crime d'agression. Les paragraphes 4 et 5 du projet de texte tenaient compte de deux ajouts de caractère technique, comme l'indique la note explicative du document du Président⁸. Le Président a relevé que personne ne s'attendait à ce que la difficile question des conditions d'exercice de la compétence soit résolue au cours de la présente session, et il a en conséquence invité les délégations à limiter leurs observations à la question de savoir si le projet de l'article 15 *bis* reflétait exactement l'état des discussions. Les rapports précédents du Groupe rendaient amplement compte des diverses positions exprimées sur cette question.

19. Il a été admis, de tous côtés, que les alternatives et options qui figuraient au paragraphe 4 donnaient une image fidèle des positions des délégations et qu'il convenait de procéder à de nouveaux échanges de vues, y compris en tenant compte de nouvelles idées et propositions. Il a été convenu que le paragraphe 4 nécessiterait davantage de réflexion, mais le texte des paragraphes 1 à 3 ainsi que le texte des paragraphes 5 et 6 étaient généralement acceptables.

⁶ Résolution 2625 du 24 octobre 1970, Déclaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations.

⁷ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre/décembre 2007 et Rapport de Princeton de 2007 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe II, paragraphes 18 à 23 et annexe III, paragraphes 46 à 53.

⁸ ISS-ASP/7/SWGA/INF.1.

20. Des délégations ont saisi cette occasion pour indiquer à nouveau leurs préférences sur la question des conditions de l'exercice de la compétence, notamment en recensant les alternatives et les options qu'elles privilégiaient ainsi que les enchaînements entre celles-ci. Les rapports précédents du Groupe rendent compte, de façon complète, des vues avancées⁹. Une nouvelle proposition a été formulée, à cet égard, qui vise à placer l'option 2, que contient, à l'heure actuelle, la variante 1 sous l'égide de la variante 2, en l'associant aux options 2, 3 et 4 de cette dernière variante. Il a été indiqué que l'on pouvait comprendre que cette proposition était déjà incluse dans la structure présente du paragraphe 4 du projet de l'article 15 *bis*, et qu'il faudrait continuer de rechercher un compromis sur ces questions après l'achèvement des travaux du Groupe.

21. Une suggestion antérieure, tendant à simplifier le libellé de l'option 2 de la variante 2, a été évoquée. L'option se présenterait alors sous la forme suivante : «conformément à l'article 15». Cette proposition visait à aligner la procédure concernant le crime d'agression sur ce qui était prévu pour les autres crimes. La question a été soulevée toutefois de savoir si ce projet de rédaction avait pour objectif de limiter la procédure mentionnée dans le cadre de l'option 2 de la variante 2 aux enquêtes *proprio motu* lancées par le Procureur, comme le faisait l'article 15 du Statut de Rome, ou si au contraire il s'appliquait à tous les mécanismes permettant de mettre en œuvre la compétence de la Cour, comme l'envisageait le document de 2009 du Président.

22. Le Président a proposé une amélioration du caractère technique au libellé du paragraphe 5 du projet de l'article 15 *bis*, en substituant aux membres de phrase «constat d'un acte d'agression» les mots propres conclusions. Cette modification a recueilli l'accord général.

La formule du «feu rouge»

23. Les délégations ont poursuivi l'examen de ce qu'il a été convenu d'appeler la formule du «feu rouge», qui avait été proposée dans une autre version révisée¹⁰. Cette proposition permettrait au Conseil de sécurité de décider de sursoire à une enquête en cours, en ce qui concerne un crime d'agression, en adoptant une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹¹. Une explication supplémentaire a été fournie, de laquelle il

⁹ Rapport du Groupe de travail spécial de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphes 38 à 48; et Rapport de Princeton de 2007 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe III, paragraphes 14 à 35.

¹⁰ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 21 à 23; et Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphe 47.

¹¹ Le projet de texte se lit comme suit (notes de bas de page omises) :

4bis. Aucune enquête ne peut être menée au sujet d'une situation qui a fait l'objet d'une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si le Conseil de sécurité, [au cours des [x] mois qui suit la date de la notification], a adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, indiquant qu'il ne serait pas justifié, compte tenu des circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante, de conclure qu'un acte d'agression a été commis dans le cadre d'une situation de ce type.

4ter. Dans le cas où le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la base du paragraphe précédent, le Procureur, s'il juge que des faits nouvellement apparus sont susceptibles de remettre en question le fondement sur lequel la résolution a été adoptée, peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la décision soit reconsidérée. Dans le cas où le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution constatant l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le Procureur peut poursuivre l'enquête à l'égard d'un crime d'agression.

résultait que la proposition visait à compléter les scénarios existants inclus dans le paragraphe 4 du projet de l'article 15 *bis*. À l'heure actuelle, lesdits scénarios se limitent à prévoir que le Conseil de sécurité ne peut que soit constater l'existence d'un acte d'agression, soit ne prendre aucune décision. La proposition viserait à introduire l'élément faisant défaut, c'est-à-dire le scénario selon lequel le Conseil de sécurité indiquerait qu'il ne serait pas légitime de conclure qu'un acte d'agression a été commis. Le texte reflétait le libellé figurant à l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

24. Cette proposition n'a suscité qu'un appui limité, mais certaines délégations ont souhaité l'examiner plus avant. Des délégations ont exprimé à nouveau les interrogations qu'elles avaient émises au cours de réunions ultérieures du Groupe, notamment en ce qui concerne le chevauchement entre cette proposition et l'article 16 du Statut. De plus, des doutes ont été exprimés quant au point de savoir si un constat négatif de la part du Conseil de sécurité lierait juridiquement la Cour. On s'est également demandé si le Conseil de sécurité avait même la capacité, aux termes de la Charte des Nations Unies ou de l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, de constater qu'il n'existait pas d'acte d'agression. L'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) ne s'appliquait, semble-t-il, qu'aux délibérations internes du Conseil de sécurité qui amèneraient à ne pas faire de constat. Il a été également soutenu que l'article 2 de la résolution ne visait que le premier emploi par un État de la force armée qui, *prima facie*, serait considéré comme un acte d'agression. Par contre, les procédures engagées devant la Cour avaient pour objet de déterminer la responsabilité pénale d'individus.

Projet d'amendement #4 : formes de participation au crime (projet de l'article 25, paragraphe 3 *bis*)

25. Il a été convenu, de manière générale, comme dans les réunions antérieures du Groupe, qu'il y avait lieu de retenir le paragraphe 3 *bis* du projet de l'article 25, qui permettrait que la condition de direction s'appliquerait non seulement à l'auteur principal, mais aussi à toutes les formes de participation. Il a été relevé que cette disposition présentait un caractère essentiel en ce qui concerne la structure de la définition de l'agression sous sa forme actuelle. Il a été également avancé que le libellé de cette disposition était suffisamment large pour s'appliquer aux personnes contrôlant l'action politique ou militaire d'un État, sans faire officiellement partie du gouvernement concerné, comme des dirigeants d'industrie.

Projet d'amendements #5 et #6 : amendements dérivés des articles 9 et 20 du Statut de Rome

26. Compte tenu de l'accord antérieur selon lequel l'article 9 du Statut devrait être modifié pour faire référence au crime d'agression¹², le document de 2009 du Président contient un amendement spécifique à cet effet. Il a été relevé qu'un amendement similaire devrait être adopté en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 20 du Statut (*Ne bis in idem*). Le Président a distribué ultérieurement un projet de libellé visant un tel amendement, et cette proposition a bénéficié de l'accord général.

¹² Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 34.

III. Autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision

27. Le Président a présenté un document officieux sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision¹³. Il a noté que la Conférence de révision pourrait traiter certaines de ces questions, lorsqu'elle adopterait l'amendement sur l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur elles dans le cadre du texte même de la résolution autorisant l'amendement. Le libellé exact que propose le document officieux sur ces questions ne vise qu'à faciliter la discussion, et il n'est pas censé signifier qu'il y a lieu de statuer explicitement sur lesdites questions. Les délégations ont considéré que le document officieux constituait un support utile pour la discussion. Le résumé de ces discussions reproduit ci-après doit être lu en se référant aux explications plus détaillées que contient le document officieux lui-même sur les divers sujets abordés.

Engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité

28. Le document officieux a évoqué la question de savoir à quel moment la Cour disposerait d'une compétence *ratione materiae* à l'égard du crime d'agression, compte tenu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome (renvoi par le Conseil de sécurité) : soit après l'adoption des amendements pertinents par la Conférence de révision, soit après leur entrée en vigueur. De plus, le document officieux a avancé des projets de libellé visant à préciser qu'un renvoi effectué par le Conseil de sécurité, susceptible d'inclure le crime d'agression, ne dépend pas du consentement de l'État concerné, à l'instar de ce qui se passe pour d'autres renvois opérés par le Conseil de sécurité. Les deux phrases suivantes ont été proposées pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

29. Les délégations ont estimé en général que la rédaction proposée leur convenait, mais elles ont émis des opinions différentes en ce qui concerne le moment où la compétence *ratione materiae* de la Cour peut être mise en œuvre. Certaines délégations préféraient la variante selon laquelle la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard d'une agression en vertu d'un renvoi par le Conseil de sécurité qu'après l'adoption de l'amendement sur l'agression par la Conférence de révision. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome a été invoqué à l'appui de cette opinion. Il a été également estimé que cette manière de voir les choses correspondait à ce que le pouvoir du Conseil de sécurité de renvoyer des affaires à la Cour n'était pas tributaire de l'acceptation de l'État concerné, ainsi qu'en atteste notamment l'article 103 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations, en particulier celles qui sont en faveur de l'application du paragraphe 4 de l'article 121, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements sur le crime d'agression, ont indiqué qu'elles préféraient que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'après que l'amendement sur l'agression soit applicable.

¹³ Voir annexe III.

Nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121

30. Le document officiel a examiné la suggestion, émise à l'origine lors de la session de novembre 2008 du Groupe, selon laquelle un nombre minimum de ratifications était requis en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement, dans le cas où le paragraphe 5 de l'article 121 serait appliqué. Une telle éventualité n'a bénéficié d'aucun soutien, compte tenu notamment que de nombreuses délégations préféreraient que la compétence *ratione materiae* de la Cour à l'égard du crime d'agression ne soit mise en oeuvre qu'après l'adoption des amendements sur l'agression par la Conférence de révision. Il a été également avancé qu'un nombre minimum de ratifications allait à l'encontre du texte du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.

Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu*

31. Le document officiel a fait état des discussions précédentes sur cette question, au cours desquelles il a été soutenu avec vigueur que l'application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome ne devait pas entraîner de traitement différentiel entre les États non Parties et les États Parties qui n'ont pas accepté l'amendement sur l'agression¹⁴. Le Président a rappelé que ces questions avaient été examinées sans préjuger des positions des délégations sur l'application du paragraphe 4 ou bien du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et il a recommandé que cette question épineuse soit traitée sur la base du diagramme indicatif actualisé que contient le document officiel et les scénarios qu'il décrit.

32. En ce qui concerne le scénario 2, faisant référence à un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement sur l'agression à l'encontre d'un État Partie qui n'a pas accepté ledit amendement, le libellé suivant a été proposé pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

33. Plusieurs délégations ont approuvé cet éclaircissement, de nature à assurer une égalité de traitement pour les États qui sont victimes d'agressions, qu'il s'agisse d'États Parties qui ont accepté l'amendement sur l'agression ou d'États non Parties. Il a été également avancé que, pour chacun des neuf scénarios répertoriés dans le diagramme, il appartenait au juge de décider ce qu'il y avait lieu de faire.

34. En ce qui concerne le scénario 4, faisant référence à un acte d'agression commis par un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement sur l'agression à l'encontre d'un État Partie qui lui a accepté ledit amendement sur l'agression, deux variantes ont été présentées par le Président, qui visent toutes deux à éviter une disparité de traitement entre États Parties et États non Parties.

35. L'option 1 préciserait que la Cour est compétente au regard des scénarios 4 et 7 :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

¹⁴ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 17.

36. L'option 2 préciserait que la Cour n'est pas compétente au regard des scénarios 4 et 7 :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement portant sur l'agression.

37. Les deux options ont suscité appui et opposition. Il n'y a pas eu d'accord sur cette question, mais il a été estimé que le libellé retenu pour traiter de ces deux options était judicieux et pratique. Il a été relevé que ces formulations reposaient sur l'hypothèse de compétences territoriales concurrentes à l'égard du crime d'agression (point examiné ci-dessous).

La direction du crime d'agression et la territorialité

38. Au cours d'un examen préliminaire de cette question, en novembre 2008, a reçu un appui important l'opinion selon laquelle «des compétences simultanées s'imposent lorsque l'auteur agit dans un État et que les conséquences se font sentir dans un autre»¹⁵. Le document officiel a examiné la question de savoir si cette question pouvait ou non être précisée en termes explicites, et il a proposé le libellé suivant pour les besoins de la discussion :

Il est entendu que la notion de «comportement», au paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut, englobe tout à la fois le comportement en question et ses conséquences.

39. Le concept inclus dans ce projet de texte a rencontré un soutien général, bien que certaines délégations aient estimé qu'il n'y avait pas eu lieu d'apporter des éclaircissements sur cette question et qu'il vaudrait mieux de laisser à la Cour le soin de déterminer ce qu'il y avait lieu de faire. On s'est inquiété également que le libellé proposé puisse avoir des conséquences involontaires, y compris pour d'autres crimes. Par ailleurs, le texte d'une autre option a été suggéré : «Il est entendu que la compétence fondée sur le principe de territorialité s'applique tout à la fois au territoire sur lequel le comportement visait ses produits et au territoire sur lequel ses conséquences se manifestent». Des délégations ont approuvé cette formule, mais d'autres ont indiqué leur préférence pour le langage contenu dans le document officiel.

La compétence *ratione temporis*

40. En réaction à une proposition présentée au cours de la dernière réunion du Groupe, le document officiel a proposé que soit examinée la possibilité d'adopter une formule précisant que les dispositions sur l'agression n'auraient pas d'effet rétroactif. Le projet de texte du document officiel est rédigé sur le modèle de l'article 11 du Statut de Rome et se lit comme suit :

i) Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

ii) Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 28 et 29.

41. Le projet de texte a été en général bien reçu et jugé utile, et les délégations ont indiqué des préférences qui variaient selon chacune en ce qui concerne les options incluses dans le texte entre crochets du paragraphe 1, qui étaient liées à la question de la mise en œuvre de la compétence *ratione temporis* à l'égard du crime d'agression (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Une proposition de rédaction a été présentée, visant à insérer une référence au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome dans le premier paragraphe. Des délégations ont appuyé cette proposition, mais il a été relevé également que, dans cette hypothèse il y aurait lieu d'ajouter aussi une référence au paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument au premier paragraphe.

IV. Éléments des crimes

42. A poursuivi son examen de la question de la marche à suivre concernant la rédaction des Éléments des crimes¹⁶. L'idée a été avancée qu'il serait préférable que lesdits Éléments soient soumis à la Conférence de révision, aux fins de leur adoption selon les lignes de ce qui aurait été décidé pour les amendements sur l'agression. Le Groupe a été informé que deux délégations étaient en train de préparer un document de travail sur les Éléments des crimes, qui seraient examinées par les délégations intéressées. Les délégués pourraient disposer de ce document de travail avant la réunion intersessions de juin 2009.

V. Travaux futurs sur l'agression

43. Dans le prolongement des suggestions émises au cours de la dernière réunion du Groupe en novembre 2008, le Président a informé le Groupe de l'état des préparatifs en vue d'une réunion intersessions sur l'agression, actualisant par là les informations contenues dans la note informelle sur le programme de travail. Le Président envisageait maintenant la possibilité qu'une telle réunion ait lieu du 8 au 10 juin 2009 à New York. Le Président a annoncé également qu'il ne présiderait plus les débats sur l'agression une fois que le Groupe de travail spécial aurait achevé sa mission au cours de cette dernière session. Il a proposé que les futurs travaux sur l'agression se déroulent sous la Présidence de S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie).

44. Lors de la réunion intersessions de juin, les délégués poursuivraient l'examen du travail achevé antérieurement et auraient aussi l'occasion de débattre des Éléments des crimes. Le Président a souligné que les discussions sur lesdits Éléments se dérouleraient selon les conditions qui avaient été observées dans le passé pour les autres réunions sur l'agression et seraient par conséquent ouvertes à la participation de tous les États. Le premier débat de fond, lors de la réunion intersessions de juin, permettrait un échange de vues sur le calendrier à retenir pour l'adoption des Éléments. De nombreuses délégations ont estimé que les Éléments devraient être adoptés en même temps que les amendements sur l'agression eux-mêmes, mais l'examen de cette question n'a pas permis de tirer des conclusions. Le lieu proposé pour la tenue de la réunion intersessions a suscité l'appui des délégations, spécialement de celles qui n'avaient pas été en mesure de se rendre dans le passé à la réunion intersessions de Princeton. Une demande de services d'interprétation pour les besoins de la réunion intersessions a été présentée, et le Président l'a soigneusement examiné.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 30 à 34.

VI. Conclusion des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

45. Le Président a distribué une version révisée du document de 2009 du Président, reflétant l'état d'avancement des travaux au cours de la présente session.

46. À sa sixième séance, le 13 février 2009, le Groupe de travail spécial a achevé sa mission conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.1 («Poursuite des travaux sur le crime d'agression»)¹⁷ et conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome¹⁸. Le Groupe a soumis les propositions de disposition sur l'agression, contenues dans l'annexe I au présent rapport, à l'attention de l'Assemblée, afin que leur examen se poursuive.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, La Haye, 3 - 10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et corrigendum), partie IV, résolution ICC-ASP/1/Res.1.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaire des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin - 17 juillet 1998, (A/CONF.183/13* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.I.5), vol. I).

Annexe I

Propositions de disposition sur l'agression élaborées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(à adopter par la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

(Insérer les paragraphes du Préambule)

1. *Décide* d'adopter les amendements au Statut, inclus dans l'annexe à la présente résolution, qui seront soumis ratification ou à acceptation et qui entreront en vigueur conformément au paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;

(Ajouter, en tant que de besoin, d'autres paragraphes au titre du dispositif)

Annexe

Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression

1. *Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut est supprimé.*
2. *Le texte suivant est inséré après l'article 8 du Statut :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, le «crime d'agression» s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, «l'acte d'agression» s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État ;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. *Le texte suivant est inséré après l'article 15 du Statut :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence sur le crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence sur le crime d'agression conformément à l'article 13.

2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, le Procureur commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. Le Procureur notifie la situation dont la Cour est saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toutes informations et tous documents pertinents.

3. Si le Conseil de sécurité a procédé à un constat de ce type, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.

4. (*Variante 1*) En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, le Procureur ne peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à moins que le Conseil de sécurité n'ait, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prié le Procureur de poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.

4. (*Variante 2*) Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat de cet ordre dans les [6] mois suivant la date de la notification, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête concernant un crime d'agression conformément à la procédure énoncée à l'article 15 ;

Option 3 – ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait déterminé qu'un crime d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis* ;

Option 4 – ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour sera sans préjudice du constat de l'existence d'un tel acte par la Cour aux termes du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour concernant les autres crimes visés à l'article 5.

4. *Le texte suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut :*

3 bis S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut est remplacée par la phrase suivante :*

1. Les Éléments des crimes aideront la Cour à procéder à l'interprétation et à l'application des articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut est remplacé par le paragraphe suivant ; le reste du paragraphe demeure inchangé :*

3. Aucune personne qui a été jugée par un autre tribunal pour un comportement également prohibé aux termes des articles 6, 7 et 8 ou 8 *bis* ne pourra être jugée par le Cour en ce qui concerne le même comportement, à moins que la procédure dans l'autre cour :

Annexe II

Document officiel sur d'autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision

1. À l'occasion de réunions antérieures du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et notamment au cours de la septième session de l'Assemblée, l'attention a été appelée sur un certain nombre de questions que la Conférence de révision pourrait examiner avec profit, lorsqu'elle statuera sur l'amendement concernant l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur ces questions dans le texte même de l'amendement qu'elle adoptera. Ces questions, au contraire, pourraient être abordées dans le cadre de la résolution qui autorisera l'adoption des dispositions sur l'agression ou autre part dans le texte de l'Acte final de la Conférence. Les délégations pourraient également estimer que certaines questions, voire la totalité d'entre elles, ne doivent pas faire l'objet d'une mention explicite dans les textes qui seront adoptés, et notamment en raison du fait qu'elles seront évoquées dans le rapport du Groupe de travail spécial ou bien ailleurs dans les documents constituant les «travaux préparatoires».

2. Les propositions de rédaction ci-après ne sont donc formulées que dans le but de permettre un examen plus approfondi des questions qui seront traitées et ne préjugent en rien de l'endroit où elles seront insérées ni de la forme définitive qui leur sera réservée.

I. Engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité

3. Les délégations pourraient souhaiter procéder à un examen plus approfondi de cette question qui n'a fait l'objet que de considérations préliminaires au cours de la dernière session¹. Il s'est avéré qu'il était admis de plus en plus largement que, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, la Cour pourrait exercer une compétence sur le crime d'agression, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, immédiatement après l'adoption de dispositions à cet égard par la Conférence de révision. Une telle approche découlerait du libellé du paragraphe 2 de l'article 5, et plus généralement du régime de compétence qu'ont institué les articles 12 et 13 du Statut de Rome, qui n'imposent pas l'exigence du consentement de l'État en cas de renvois par le Conseil de sécurité. Les délégations, à l'inverse, pourraient être amenées à conclure que la compétence *ratione materiae* en matière d'agression, à la suite de renvois par le Conseil de sécurité, ne devient effective qu'avec l'entrée en vigueur de l'amendement (en vertu du paragraphe 4 ou bien en vertu du paragraphe 5 de l'article 121). Dans les deux cas, il pourrait s'avérer utile que l'accord auquel l'on serait parvenu soit consigné dans un texte. Le libellé suivant pourrait être envisagé :

Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

¹ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphe 38

4. À cet égard, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pourrait de plus envisager d'adopter une formule précisant qu'un renvoi par le Conseil de sécurité, qui vise, le cas échéant, un crime d'agression, comme tout autre renvoi par le Conseil de sécurité, n'est pas subordonné à l'exigence du consentement de l'État concerné. Une explication de cet ordre pourrait avoir son utilité, quelle que soit la disposition appliquée en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement (que ce soit le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121), et elle permettrait notamment de traiter de questions qui pourraient être soulevées dans le cadre de l'interprétation de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut².

Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

II. Nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121

5. Au cours des séances qu'a tenues en novembre 2008 le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, certaines délégations ont jugé qu'il pouvait être utile d'imposer un nombre minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression, en fonction du choix qui sera opéré en ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 121. On peut soutenir qu'une telle exigence ne présenterait d'intérêt que s'il était entendu corrélativement que la Cour ne pourra accepter de renvois par le Conseil de sécurité qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement (et non pas, comme le point a été examiné plus haut, immédiatement après l'adoption de l'amendement par la Conférence de révision). Dans cette hypothèse, les délégations pourraient souhaiter éviter qu'une seule ratification de l'amendement permette à la compétence de la Cour de s'exercer en matière de renvois par le Conseil de sécurité. L'opinion adverse, préconisant la mise en œuvre dans des délais rapides de la compétence *ratione materiae* de la Cour, a néanmoins été également formulée. On s'est également demandé si l'adoption d'une disposition portant sur un nombre minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression pouvait se concilier avec le paragraphe 5 de l'article 121. Le libellé qui suit n'est donc formulé que dans le but de faciliter l'examen de cette question, étant entendu qu'il n'y a pas au stade actuel d'accord sur le point de savoir si c'est le paragraphe 4 ou bien le paragraphe 5 de l'article 121 qui doit s'appliquer.

(Le texte en gras doit être ajouté au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution que contient le document de 2009 du Président)

*... les amendements ... entreront en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, **une année après le dépôt du [énième] instrument de ratification ou de la [énième] acceptation.***

² Point examiné antérieurement dans le Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 7 à 10.

III. Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu*

6. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression a déjà procédé à un examen préliminaire de cette question, au cours duquel il a été affirmé avec force que l'application de la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 ne devait pas entraîner un traitement différentiel entre les États non Parties et les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement sur l'agression³. Par ailleurs, la phrase en question a fait l'objet d'interprétations différentes, et certaines délégations ont sollicité des éclaircissements.

7. La seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 se lit ainsi : «*La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.*»

8. Pour avoir une claire vision des données de la question, il y a lieu de se reporter au diagramme indicatif qui illustre les «scénarios relatifs à la compétence concernant le paragraphe 5 de l'article 121, deuxième phrase»⁴, et notamment les scénarios 2 et 4 que contient ce tableau. Les délégations ont exprimé des vues différentes sur la question de la compétence que peut exercer la Cour au regard de chacun de ces scénarios, mais l'opinion la plus largement admise a été qu'il ne devait pas y avoir de disparité de traitement entre les États non Parties et les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement.

<i>La Cour peut-elle exercer sa compétence sur le crime d'agression ?</i>	Victime : État Partie, ayant accepté le crime d'agression	Victime : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	Victime : État non Partie
Agresseur: État Partie, ayant accepté le crime d'agression	1 Oui	2 ?	3 Oui
Agresseur : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	4 ?	5 Non	6 Non
Agresseur : État non Partie	7 Oui	8 Non	9 Non

9. Afin de faciliter l'examen de cette question épineuse, il est suggéré de considérer séparément le scénario 2 et le scénario 4. Pour chacun de ces scénarios, il est possible de mettre au point une formule qui évite tout traitement différentiel et précise si la Cour est ou non compétente. Les libellés avancés dans chaque cas pourraient, le cas échéant, permettre l'adoption d'un texte syncrétique, dès lors qu'on se serait mis d'accord sur une approche globale.

³ *Ibid.*, paragraphes 11 à 15.

⁴ Voir également le Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, appendice II.

10. **En ce qui concerne le scénario 2**, on peut envisager l'adoption du texte interprétatif reproduit ci-après afin d'éviter toute disparité de traitement (comparer les scénarios 2 and 3) et de préciser que la Cour **est bien**⁵ compétente :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

11. **En ce qui concerne le scénario 4**, on peut envisager l'adoption du texte interprétatif reproduit ci-après afin d'éviter toute disparité de traitement (comparer les scénarios 4 et 7). Des divergences de vues s'étant manifestées parmi les délégations sur le point de savoir si, dans le cadre du scénario 4, la Cour doit être compétente, deux options sont proposées, qui toutes deux empêchent tout traitement différentiel.

Option 1 (précise que la Cour est compétente dans le cadre du scénario 4 et du scénario 7) :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression.

Option 2 (précise que la Cour **n'est pas** compétente dans le cadre du scénario 4 et du scénario 7) :

Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement portant sur l'agression.

IV. La direction du crime d'agression et la territorialité

12. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression a déjà procédé à un examen préliminaire de cette question et, à cette occasion, l'avis selon lequel «des compétences simultanées s'imposent lorsque l'auteur agit dans un État et que les conséquences se font sentir dans un autre»⁶ a bénéficié d'un large appui. Dans le cas où les délégations souhaiteraient effectivement apporter des précisions touchant cette question, dans le sens de ce qui a été avancé au cours de la dernière session du Groupe de travail spécial, le libellé suivant pourrait être envisagé :

Il est entendu que la notion de «comportement», au paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut, englobe tout à la fois le comportement en question et ses conséquences.

⁵ Les débats au sein du Groupe de travail spécial ont montré qu'aucune délégation ne jugeait souhaitable que la Cour n'ait pas compétence dans le cadre de ce scénario.

⁶ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III, paragraphes 28 et 29.

V. Compétence *ratione temporis*

13. Au cours de la dernière séance du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, il a été suggéré qu'il y avait lieu de spécifier que les amendements s'appliqueraient sans effet rétroactif. Le Groupe de travail spécial avait examiné cette question en 2004 au cours de sa réunion de Princeton⁷ et, à cette occasion, personne ne s'était opposé à ce que soit précisé que les dispositions sur l'agression n'auraient pas d'effet rétroactif. Compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 5, et en se conformant au dispositif de l'article 11 du Statut, le libellé suivant pourrait être envisagé :

- (i) *Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].*
- (ii) *Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.*

14. Il convient de relever que le premier paragraphe proposé ci-dessus constitue le point de départ de la compétence *ratione temporis* dans l'hypothèse d'un renvoi par le Conseil de sécurité ou bien dans le cas d'une déclaration *ad hoc* aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut. Le second paragraphe marque le point de départ de la compétence *ratione temporis* pour les renvois par des États Parties et pour les enquêtes *proprio motu*.

⁷ Rapport de Princeton de 2004 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 6 à 9.

Annexe III

Note informelle sur le programme de travail

1. Le Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression souhaite appeler l'attention de toutes les délégations sur le rapport dudit Groupe lors de la septième session¹ de l'Assemblée et sur le document révisé du Président, qui a été établi aux fins de la préparation de la prochaine session (le document de 2009 du Président).

2. Afin de faciliter la préparation du travail de fond qui sera effectué par le Groupe de travail spécial pendant cette dernière session, le Président souhaite proposer la liste de plusieurs questions auxquelles le Groupe pourrait avec profit consacrer ses travaux. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'avancement des discussions et sous réserve d'autres sujets que les délégations souhaiteraient aborder.

I. Projets d'amendements sur l'agression, à partir du document de 2009 du Président

3. La présente session a pour principal objet l'adoption d'un rapport final du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, contenant un ensemble d'amendements au Statut de Rome, aux fins de leur examen par l'Assemblée des États Parties. Il est escompté que ce document soit aussi irréprochable que possible, et soit établi à partir du document de 2009 du Président. Par ailleurs, il est entendu que plusieurs questions, y compris celle qui est traitée par le paragraphe 4 du projet de l'article 15 *bis*, (procédures et options pouvant être envisagées en cas d'absence de réaction du Conseil de sécurité) exigeront qu'il soit procédé à des travaux de réflexion supplémentaires après que le Groupe de travail spécial aura achevé sa mission. Il est également entendu que tous les projets de dispositions sur le crime d'agression sont liés les uns aux autres et que, par conséquent, l'adage «rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu» trouve à s'appliquer.

II. Autres questions de fond ayant trait aux projets d'amendements sur l'agression

4. À l'occasion de réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et notamment au cours de la septième session de l'Assemblée, l'attention a été appelée sur un certain nombre de questions que la Conférence de révision pourrait examiner avec profit, lorsqu'elle statuera sur les amendements concernant l'agression, même si elle ne se prononce pas forcément sur ces questions dans le texte même des amendements qu'elle adoptera. Ces questions ont trait notamment aux points suivants : a) l'engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité; b) la question du nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut; c) les questions relatives à l'application éventuelle de la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121; d) la question de la territorialité du crime d'agression, au regard de sa nature de crime de dirigeants; et e) la question de la compétence *ratione temporis*.

5. Le Président propose par conséquent des projets de libellés sur ces questions aux fins de leur examen par le Groupe de travail spécial. La Conférence de révision pourrait adopter des textes sur ces questions, sous une forme qui reste encore à envisager, tout en se prononçant sur les amendements relatifs à l'agression. Un document officieux distinct a été présenté afin de faciliter les débats.

¹ Rapport du Groupe de travail spécial de novembre 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

III. Éléments des crimes

6. Au vu des débats antérieurs qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression², le document de 2009 du Président contient un projet d'amendement de l'article 9 du Statut. Le Groupe de travail spécial pourrait notamment soumettre des recommandations à l'Assemblée en ce qui concerne le futur examen des Éléments des crimes et la détermination du moment retenu pour leur adoption.

IV. Travaux futurs sur l'agression

7. La présente session conclura les travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression. Étant donné que l'Assemblée a déjà convenu de poursuivre l'examen de la question de l'agression après que la mission du Groupe de travail spécial sera parvenue à son terme, ce dernier devrait se pencher sur les réflexions qui seront engagées dans le futur. À cet égard, les délégations pourraient souhaiter débattre des modalités qui seront retenues pour la présentation des projets d'amendements sur l'agression, à la lumière, d'une part, de l'article 121 du Statut de Rome (soumission au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), et compte tenu, d'autre part, de la résolution ICC-ASP/1/Res.1 (Poursuite des travaux sur le crime d'agression) et de la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome (soumission à l'Assemblée). De plus, il y a lieu de débattre des modalités pratiques d'une nouvelle réunion intersessions sur l'agression. À ce stade, il est prévu qu'une réunion de ce type se tienne pendant une période de deux jours et demi, du 15 au 17 juin 2009 à l'Université de Princeton, sur la base des débats qui sont intervenus lors de la septième session de l'Assemblée³.

--- 0 ---

² *Ibid.*, paragraphe 34.

³ *Ibid.*, paragraphes 43 et 44.